

Loi sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (1^{er} paquet)

Votation populaire du 12 novembre 2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Sceau communal
Gemeindestempel



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
www.fr.ch

Votation cantonale
Kantonale Abstimmung

Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

Sommaire

Présentation de l'objet soumis à votation et avis exprimés lors de la procédure parlementaire	3
Le point de vue du Conseil d'Etat	6
Questions fréquentes	6
Le résultat du vote du Grand Conseil	8
La question soumise au vote	8
La loi adoptée par le Grand Conseil	9

Présentation de l'objet soumis à votation et avis exprimés lors de la procédure parlementaire

Introduction

La Suisse est un Etat fédéral: le pouvoir est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. Ce partage du pouvoir est un élément essentiel de la cohésion nationale, cantonale et locale. C'est une force de notre démocratie assurant à la fois une vision globale et la proximité des autorités avec la population. La répartition des tâches entre ces trois niveaux évolue régulièrement en fonction des modifications de la législation. Au fil du temps, elle est devenue moins claire, et a des effets négatifs sur le pilotage de certains domaines. Pour ces raisons, les communes et le canton de Fribourg ont souhaité initier un processus de «désenchevêtrement» des tâches, afin de clarifier la répartition et donc les responsabilités et le financement selon le principe «qui commande paie». Face à l'ampleur du projet, il a été décidé de procéder en plusieurs «paquets» successifs. Le projet soumis au referendum obligatoire est ainsi le 1^{er} paquet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC).

Le projet

Le 1^{er} paquet du DETTEC porte sur quatre domaines:

- > Structures d'accueil extrafamilial
- > Aide et soins à domicile
- > Institutions spécialisées, socio-éducatives et familles d'accueil professionnelles
- > Personnes âgées en EMS

Structures d'accueil extrafamilial

Le DETTEC confirme les compétences actuelles des communes en la matière et leur ancrage grâce au lien de proximité avec les bénéficiaires qui permet au mieux de tenir compte des besoins locaux. Il aboutit à la conclusion que les tâches de ce domaine doivent être confiées intégralement aux communes. Les tâches de surveillance et d'autorisation, qui assurent la garantie de prestations minimales sur l'ensemble du territoire cantonal ainsi que la qualité de l'accueil, resteront toutefois cantonales.

L'Association des Communes Fribourgeoises sera par ailleurs chargée de répartir les contributions versées par les employeurs et employeuses et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Elle devra également répartir les contributions par la taxe sociale issue de la réforme fiscale. L'entier de ces montants servira, comme aujourd'hui, à faire diminuer les coûts pour les parents.

Aide et soins à domicile

Ce domaine où la proximité joue un rôle important sera entièrement repris par les communes, qui l'assument déjà très largement. En conséquence, la subvention cantonale disparaîtra.

Institutions spécialisées, socio-éducatives et familles d'accueil professionnelles

Aujourd'hui, l'Etat est déjà seul compétent dans ce domaine, qui est toutefois financé à 55% par les communes. Le canton reprendra donc à sa charge l'entier du financement de ce domaine.

Personnes âgées en EMS

Actuellement, les soins et l'accompagnement des personnes âgées en EMS sont co-financés par le canton et les communes. Il est proposé de confier aux seules communes l'accompagnement des personnes en EMS, tandis que l'Etat se chargera seul de la prise en charge du coût des soins.

Equilibre financier

Les transferts proposés auraient entraîné une augmentation des charges pour l'Etat de l'ordre de 75 millions de francs par année et un allègement des charges communales d'autant. Un mécanisme d'équilibrage financier est inclu dans le projet: il prévoit de transférer le financement des prestations complémentaires aux communes. Le projet de loi comprend toutefois le principe d'une réévaluation au bout de trois ans afin de vérifier et éventuellement corriger les hypothèses retenues lors de l'élaboration du projet de loi.

Les débats parlementaires

Le Grand Conseil a examiné ce projet en février et mars 2023 et l'a largement soutenu (68 voix pour, 29 contre et 4 abstentions). A cette occasion, les principales critiques ont porté sur les hypothèses financières, qui ne seraient pas assez vérifiées, ainsi que sur la décision de faire avancer le DETTEC alors que les effets de réformes fédérales en cours n'étaient pas encore connus avec certitude. Les partisans du projet ont rappelé que le 1^{er} paquet du DETTEC avait nécessité plus de 10 ans de travail et que les hypothèses financières retenues étaient aussi solides que possible. Les domaines touchés par le DETTEC faisant régulièrement l'objet de réformes au niveau fédéral, attendre leur aboutissement reviendrait à renoncer à tout désenchevêtrement.

Certains membres du Parlement souhaitaient une centralisation car ils craignaient pour le niveau des prestations et souhaitaient maintenir en mains cantonales la gestion des contributions des employeurs et employeuses en faveur des structures d'accueil extrafamilial. La majorité a retenu que les communes étaient déjà largement responsables des domaines concernés et qu'elles avaient œuvré à une nette amélioration des prestations, en particulier dans le domaine de l'accueil extrafamilial. La majorité a également rappelé que la proximité des autorités communales permettait une meilleure adéquation et une plus grande vitesse d'adaptation aux besoins de la population, donc de meilleures prestations.

Le point de vue du Conseil d'Etat

La proximité des autorités et de la population est un pilier essentiel de notre démocratie fédérale enviée dans de nombreux pays. La décentralisation permet d'assurer que les prestations publiques sont décidées et délivrées au plus près des besoins de la population. Les communes sont les mieux à même de connaître les attentes de leurs habitantes et habitants et donc d'offrir des prestations adaptées. De son côté, le canton doit se charger des tâches qui exigent une parfaite homogénéité sur l'ensemble du territoire, ou celles qui requièrent une masse critique dépassant les capacités des communes. C'est pourquoi l'autonomie communale est garantie par la Constitution cantonale, et doit être maintenue et renforcée. Le 1^{er} paquet du DETTEC va dans ce sens, et contribue à clarifier la répartition des responsabilités entre les différentes collectivités publiques fribourgeoises. Il permet donc d'envisager un pilotage plus cohérent et des prestations toujours plus adaptées aux besoins et aux attentes de la population. Par ailleurs, le DETTEC contribue à une meilleure transparence des participations financières des collectivités publiques et des bénéficiaires de prestations.

Questions fréquentes

Les parents paieront-ils plus cher les places en crèche?

Non. Les subventions sont aujourd'hui déjà essentiellement communales. La loi prévoit en outre que les communes devront augmenter leurs subventions d'un montant au moins équivalent à la subvention cantonale supprimée.

Les structures d'accueil extrafamilial seront-elles moins surveillées?

Non. La surveillance sera toujours assurée par l'Etat, comme aujourd'hui. Les structures devront toujours obtenir une autorisation du Canton et répondre aux mêmes exigences qu'actuellement.

Les contributions employeurs et employeuses, actuellement au bénéfice des parents, serviront-elles à financer l'Association des communes fribourgeoises?

Non. L'Association des communes fribourgeoises ne fera que gérer les fonds, dont la totalité des montants contribueront à diminuer le coût de l'accueil pour les parents, comme aujourd'hui. Les coûts de gestion des fonds ne seront pas prélevés sur ces montants: ils ont été pris en compte dans l'équilibre global du DETTEC.

Les communes vont-elles voir leurs charges augmenter dans les années à venir?

L'évolution des charges des domaines touchés par le DETTEC pourrait connaître une augmentation dans les années à venir en raison notamment de la démographie. Les collectivités publiques, canton et communes, devront financer cette augmentation. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer aujourd'hui que l'évolution des charges touchées par le DETTEC sera plus marquée pour les communes ou pour le canton.

Les impôts vont-ils augmenter en raison du DETTEC?

Non. Le DETTEC influençant la répartition des charges entre l'Etat et les communes, une augmentation des charges pour l'un sera compensée par une diminution pour l'autre, et donc sans incidence globale sur le contribuable. En générant une gouvernance plus efficace, il a pour objectif intrinsèque d'offrir une qualité améliorée des prestations au meilleur prix.

Le DETTEC augmentera-t-il les inégalités entre régions?

Le DETTEC vise à donner plus d'autonomie aux communes, afin que les autorités locales puissent tenir compte au mieux des besoins de leur population. Les attentes étant différentes en fonction du mode et du lieu de vie, il est possible que les prestations locales évoluent différemment d'une région et d'une commune à l'autre, en fonction des besoins spécifiques identifiés par les autorités communales. L'Etat conserve toutefois son rôle de surveillance, et garantit que les prestations répondront aux exigences légales sur tout le territoire.

Le DETTEC fera-t-il augmenter les charges pour les bénéficiaires de prestations?

Globalement non. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial, les subventions cantonales seront obligatoirement reprises par les communes. Dans le domaine des personnes en situation de handicap, il n'y aura aucune incidence sur les bénéficiaires de prestation. Le DETTEC pourrait en revanche avoir des effets limités sur certains résidents en EMS, dans des cas particuliers, en fonction de leur fortune notamment.

Le DETTEC aura-t-il des conséquences sur les partenaires privés impliqués dans les domaines touchés?

Non, dans le domaine de l'accueil extrafamilial, les structures conserveront les communes comme interlocutrices principales, notamment pour le soutien financier. Dans le domaine des soins à domicile, les infirmières indépendantes et les prestataires privés conserveront le même rôle important dans la couverture des besoins. Les réseaux assureront le financement des coûts des soins pour les prestataires privés et les infirmières indépendantes, soit en fixant le tarif (comme le pratique actuellement l'Etat), soit en passant des mandats de prestations.

Le résultat du vote du Grand Conseil

Vote du Grand Conseil du 23 mars 2023



La question soumise au vote

Acceptez-vous la loi sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (1^{er} paquet) ?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter OUI

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter NON

Loi sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – 1^{er} paquet

du 23.03.2023

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 631.2 | 820.2 | 820.6 | 821.0.1 | 830.1 | 834.1.2 | 835.1 |
841.3.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 52 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 fixant les grandes lignes du DET-TEC;

Vu le Message 2013-DIAF-50 du Conseil d'Etat du 23 août 2022;

Sur la proposition de cette autorité;

Décète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF 631.2 (Loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, du 13.12.2018) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1

¹ Les mesures d'accompagnement suivantes sont financées au moyen d'une taxe sociale (taxe):

- c) (*modifié*) mesures en faveur de l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial (art. 10a al. 1 let. a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour);
- c1) (*nouveau*) mesures permettant de développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants et de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial (art. 10a al. 1 let. b de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour);

Art. 5 al. 1

¹ Les recettes de la taxe sont affectées:

- c) (*modifié*) à un fonds visant à favoriser l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- c1) (*nouveau*) à un fonds sous la responsabilité de l'Association des communes fribourgeoises destiné à baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial et à développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants;

2.

L'acte RSF 820.2 (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 2 (*modifié*)

² Chaque association au sens de l'article 11 al. 2 de la loi définit un catalogue des prestations d'aide.

Art. 7 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*modifié*)

¹ Les prestations médico-sociales peuvent être fournies à domicile par les fournisseurs et fournisseuses mandatés ou exploités par une association ou mandatés par l'Etat, ainsi que par tout autre fournisseur ou toute autre fournisseuse admis-e à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

² *Abrogé*

³ L'Etat, par la Direction en charge de la santé ¹⁾ (ci-après: la Direction), peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques tels que ceux des personnes atteintes de maladies chroniques particulières.

Art. 8 al. 2 (*inchangé*) [DE: (*modifié*)], **al. 3** (*abrogé*), **al. 4** (*nouveau*)

² Les prestations médico-sociales fournies en EMS sont les suivantes:

- a) (*modifié*) les accueils en long séjour;
- b) (*modifié*) les accueils en court séjour, qui ne peuvent excéder trois mois;
- c) (*modifié*) les autres accueils, qui comprennent notamment les accueils de jour, les accueils de nuit ainsi que les séjours de répit et d'urgence.
- d) *Abrogé*

³ *Abrogé*

⁴ L'Etat, par la Direction, peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques.

Art. 12 al. 1

¹ L'association:

- c) (*modifié*) assure l'information de proximité relative à l'offre de prestations, ainsi que l'information des fournisseurs et fournisseuses des soins sur les règles et modalités du financement résiduel des soins;
- d) (*modifié*) établit les critères d'admission pour les accueils dans les EMS qu'elle exploite ou qu'elle mandate et valide les demandes individuelles y relatives;
- e) (*nouveau*) fixe le tarif de l'aide fournie à domicile par les fournisseurs et fournisseuses qu'elle exploite ou mandate;
- g) (*modifié*) formule, à l'attention de la Direction, des propositions relatives à la reconnaissance de lits en EMS;

Art. 14 al. 3 (*abrogé*)

³ *Abrogé*

Art. 14a (*nouveau*)

Commission paritaire

¹⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission paritaire en matière de coûts des EMS (ci-après: commission paritaire).

² Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission paritaire de manière à ce que l'Etat et les communes soient équitablement représentés. Il détermine au surplus son organisation et son mode de fonctionnement.

Art. 15 al. 1a (nouveau), **al. 1b** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié)

^{1a} L'association prend en charge les coûts de l'aide fournie à domicile par les fournisseurs et fournisseuses qu'elle exploite ou mandate, sous réserve de la participation des bénéficiaires.

^{1b} Sur préavis de la commission paritaire, le Conseil d'Etat fixe, pour les EMS exploités ou mandatés, le coût de l'accompagnement et les frais socio-hôtelières pris en considération au sens de la législation sur les prestations complémentaires. La Direction détermine la moyenne cantonale des frais d'investissement.

² *Abrogé*

⁴ Les communes subventionnent les frais d'accompagnement aux conditions de l'article 20. Tout prélèvement direct sur une fortune inférieure à 200'000 francs est exclu pour la participation des bénéficiaires aux frais d'accompagnement.

⁵ Les communes subventionnent les autres accueils au sens de l'article 8 al. 2 let. c aux conditions de l'article 17 pour les personnes domiciliées dans le canton.

⁶ Les communes assument, aux conditions de l'article 18, la part des coûts d'investissement imputables à une prestation fournie en EMS à une personne domiciliée dans le canton ainsi que, conformément à l'article 19, les charges d'exploitation des fournisseurs et fournisseuses qu'elles mandatent.

Art. 16

Abrogé

Art. 17 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Subvention pour les autres accueils en EMS (*titre médian modifié*)

¹ Les subventions pour les autres accueils au sens de l'article 8 al. 2 let. c sont allouées sous forme de forfaits. Le Conseil d'Etat fixe les modalités, sur préavis de la commission paritaire.

² La subvention est prise en charge par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 20 al. 2 (modifié), al. 3a (nouveau), al. 4 (modifié)

² La Caisse cantonale de compensation rend les décisions sur le droit à la subvention et procède au paiement. Le Conseil d'Etat fixe au surplus l'organisation ainsi que la procédure pour l'obtention de la subvention et les modalités de son versement.

^{3a} Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont applicables par analogie à la révision et à l'obligation de renseigner.

⁴ La subvention et les frais occasionnés à la Caisse cantonale de compensation sont entièrement pris en charge par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 21 al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

² A cet effet, il institue une commission cantonale de coordination composée de personnes représentant les milieux concernés.

³ La commission de coordination préavise à l'attention de la Direction la planification des soins de longue durée.

Art. 24 al. 3 (modifié), al. 3a (nouveau)

³ Les décisions de l'assemblée des délégués et du comité de direction des associations de communes sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

^{3a} Les décisions de la Caisse cantonale de compensation sont sujettes à réclamation auprès de celle-ci dans les trente jours dès leur communication. La réclamation est écrite; elle est brièvement motivée et contient les conclusions du réclamant ou de la réclamante. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26

Abrogé

3.

L'acte RSF 820.6 (Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Compétences (titre médian modifié)

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour:

- a) (nouveau) fixer le coût des soins fournis dans les établissements médico-sociaux (ci-après: les EMS);
- b) (nouveau) régler le financement des soins fournis par les fournisseurs et fournisseuses ambulatoires mandatés conformément à l'article 7 al. 3 de la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS).

² L'association de communes au sens de l'article 11 LPMS (ci-après: l'association) règle le financement résiduel des soins fournis par les autres fournisseurs et fournisseuses ambulatoires. A cette fin, elle peut notamment fixer le coût de ces soins.

Art. 2 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Pour les soins fournis par un EMS, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée à la personne résidante à raison de 20 % au plus de la contribution des assureurs-maladie fixée pour chaque niveau de soins.

² Le coût résiduel des soins est à charge de l'Etat.

Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Pour les soins fournis par les organisations de soins et d'aide à domicile, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, fixée conformément à l'article 1 al. 2, est à la charge de l'association du district au sein duquel se situe la commune de domicile du patient ou de la patiente, sans participation de ce dernier ou cette dernière.

² L'association fixe les modalités de facturation.

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Pour les soins fournis par les infirmiers et infirmières, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, fixée conformément à l'article 1 al. 2, est à la charge de l'association du district au sein duquel se situe la commune de domicile du patient ou de la patiente, sans participation de ce dernier ou cette dernière.

² L'association fixe les modalités de facturation.

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Les pouvoirs publics ne prennent en charge que les coûts résiduels des soins fournis à une personne domiciliée dans le canton.

² Pour les soins fournis dans les EMS situés hors canton à une personne domiciliée dans le canton, la participation de l'Etat ne peut excéder la participation maximale versée dans le canton pour le même niveau de soins. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et les conventions intercantionales.

³ Pour les soins ambulatoires fournis hors canton à une personne domiciliée dans le canton, l'association concernée assure le financement résiduel selon les règles en vigueur dans le canton où se situe le fournisseur ou la fournisseuse des prestations.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les pouvoirs publics ne prennent en charge que la part des coûts des soins aigus et de transition fournis à une personne domiciliée dans le canton.

² Pour les soins aigus et de transition fournis hors canton à une personne domiciliée dans le canton, la participation des pouvoirs publics ne peut excéder la contribution versée dans le canton, sous réserve des dispositions de la LA-Mal.

4.

L'acte RSF 821.0.1 (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 99 al. 2

² En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes:

- c) *(modifié)* les organisations de soins et d'aide à domicile;

5.

L'acte RSF 830.1 (Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Les autorités d'application sont:

- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

Art. 3 al. 1, al. 2 (abrogé)

¹ Les associations de communes:

b) *Abrogé*

d) (*nouveau*) fixent le montant de l'indemnité forfaitaire.

² *Abrogé*

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

6.

L'acte RSF 834.1.2 (Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), du 16.11.2017) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ La subvention des pouvoirs publics est mise à raison de

a) (*nouveau*) 45 % à la charge de l'Etat et de 55 % à la charge des communes pour les institutions de l'enseignement spécialisé;

b) (*nouveau*) 100 % à la charge de l'Etat pour les autres institutions spécialisées.

Art. 27 al. 1 (modifié)

¹ Les règles sur le subventionnement des institutions spécialisées (art. 7 al. 1, 4 et 5), sur la contribution des bénéficiaires de prestations (art. 8) et sur la répartition de la subvention entre collectivités publiques (art. 9 al. 1 let. b) s'appliquent par analogie aux familles d'accueil professionnelles reconnues.

7.

L'acte RSF 835.1 (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Intitulé de section avant Art. 1 (*nouveau*)

1 Dispositions générales

Intitulé de section après Art. 5 (nouveau)

2 Entités compétentes

Art. 6 al. 4 (modifié)

⁴ Pour ce faire, elles peuvent créer des structures d'accueil ou passer des conventions avec des structures d'accueil autorisées ou avec des associations faitières. Les conventions portent sur l'ensemble ou sur une partie des places autorisées d'une structure.

Art. 6a (nouveau)

Association des communes fribourgeoises

¹ L'Association des communes fribourgeoises (ci-après: l'ACF) gère et répartit les montants visant à diminuer les coûts des structures d'accueil à charge des parents et à développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants, et qui sont issus:

- a) de la contribution des employeurs et employeuses et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 10);
- b) de la part de la taxe sociale dévolue à l'ACF (art. 10a al. 1 let. b).

² A cette fin, elle institue un ou plusieurs fonds, assure la traçabilité et la transparence des montants et répond de l'affectation conforme au but.

³ Elle prévoit une voie de règlement des litiges en lien avec la répartition et le versement des montants. Le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

⁴ L'utilisation du ou des fonds est soumise à la surveillance des communes.

⁵ L'ACF est responsable de récolter, compléter et consolider toutes les informations et les données financières exigées par les programmes de subventionnement de la Confédération, conformément aux modalités prévues dans la législation fédérale.

Art. 7a

Abrogé

Intitulé de section après Art. 7a (nouveau)

3 Contributions des parents et soutiens financiers

Art. 8 al. 2 (modifié)

² Les barèmes des tarifs facturés aux parents sont établis par les communes ou les structures d'accueil, en accord avec les communes qui sont appelées à subventionner les parents.

Art. 9

Abrogé

Art. 9a (nouveau)

Soutien financier des communes

¹ Les communes subventionnent les parents domiciliés sur leur territoire et qui placent leurs enfants dans des structures d'accueil dûment autorisées par l'Etat.

² Les structures d'accueil peuvent être des crèches, des familles de jour et des accueils extrascolaires. Elles permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

³ Le soutien financier des communes permet l'introduction de tarifs dégressifs.

Art. 10 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Soutien financier des employeurs et employeuses et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (*titre médian modifié*)

¹ Les heures de prise en charge d'enfants en âge préscolaire et de 1H et 2H bénéficient d'une contribution des employeurs et employeuses et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

³ La contribution est encaissée auprès des employeurs et employeuses et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et versée à l'ACF. L'ACF procède à une répartition entre les communes ou associations de communes sur la base du décompte des heures de garde effectives.

⁴ L'ACF désigne une commission consultative réunissant des personnes représentant les communes, des personnes représentant les employeurs et employeuses ainsi que l'Etat comme plate-forme d'information.

Art. 10a al. 1 (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ Le soutien financier du fonds réforme fiscale vise à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Les montants disponibles sont répartis entre:

- a) (*modifié*) un fonds géré par l'État servant à l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- b) (*modifié*) un fonds géré par l'ACF servant à baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial et à développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants.
- c) *Abrogé*

³ Après l'application d'un régime transitoire en 2020, les ressources sont réparties comme il suit:

- a) pour inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial: 1 million de francs par année pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme fiscale en faveur du fonds géré par l'Etat;
- b) pour développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants: 230'000 francs par année en faveur du fonds géré par l'ACF;
- c) pour baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial: 3,75 millions de francs pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et 4,75 millions de francs par année par la suite en faveur du fonds géré par l'ACF.

⁴ Pour la baisse des tarifs des places d'accueil, l'ACF procède à une répartition entre les communes ou associations de communes sur la base du décompte des heures de garde effectives. Elle définit les modalités de répartition pour le développement ou le soutien des modèles de prises en charge innovants.

Art. 11

Abrogé

Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les soutiens financiers, au sens des articles 10 et 10a al. 1 let. b, sont accordés si la structure:

... (*énumération inchangée*)

² Les communes garantissent des tarifs financièrement accessibles. Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des soutiens financiers au sens des articles 10 et 10a al. 1 let. b. Un prix minimal est déterminé.

Intitulé de section après Art. 13a (nouveau)

4 Personnel des structures d'accueil

Art. 13b (nouveau)

Engagement du personnel

¹ Lors de son engagement, toute personne travaillant dans une structure d'accueil extrafamilial de jour transmet à l'employeur un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical attestant son aptitude physique et psychique.

² Dans les familles de jour, toutes les personnes majeures vivant dans le ménage déposent un extrait du casier judiciaire.

³ Les assistants ou assistantes parentaux transmettent ces documents à l'association à laquelle ils sont affiliés ou, à défaut d'une telle affiliation, à l'autorité de surveillance.

Art. 14 al. 1 (*révisé totalement*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ Les communes peuvent participer aux frais d'écolage du personnel éducatif des structures d'accueil.

² *Abrogé*

Art. 15 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ Les communes peuvent participer au financement des frais de perfectionnement nécessaire à l'exercice des tâches du personnel éducatif des structures d'accueil. En principe, elles favorisent les offres de formation collective.

² *Abrogé*

Intitulé de section après Art. 15 (*nouveau*)

5 Voies de droit et dispositions finales

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 19a (*nouveau*)

Dispositions transitoires – DETTEC

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2023 sur le désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes – 1^{er} paquet, les communes payent une contribution égale ou supérieure à celle en vigueur antérieurement, majorée de 83,7 centimes par heure de garde pour chaque enfant en âge préscolaire et 1H et 2H, à titre de reprise de la contribution de l'État. De plus, les communes reversent la participation des employeurs et employeuses et des personnes exerçant une activité indépendante et celle du fonds de la réforme fiscale.

² A l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2023 sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – 1^{er} paquet, les montants destinés à diminuer le coût des parents et à développer ou soutenir des modèles de prise en charge innovants en vertu des articles 10 et 10a al. 1 let. b sont transférés au fonds institué par l'ACF à cet effet.

³ Les éventuels accords intercantonaux, conventions avec différentes écoles, mandats et autres engagements financiers encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2023 sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – 1^{er} paquet restent valables jusqu'à leur échéance ou leur dénonciation.

8.

L'acte RSF 841.3.1 (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Art. 14 al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)], al. 2 (nouveau)

¹ Les prestations et les frais occasionnés à la Caisse AVS par l'application de la présente loi sont couverts:

b) *(modifié)* par la contribution des communes.

² Le financement des frais occasionnés à la Caisse cantonale de compensation AVS par l'application de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés est assuré par l'Etat.

Art. 15 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

Part des communes *(titre médian modifié)*

¹ La contribution prévue à l'article 14 al. 1 let. b est prise en charge par l'ensemble des communes. La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

² *Abrogé*

Art. 20a (nouveau)

Révision de la contribution des communes et suivi de l'évolution des charges et des recettes

¹ Les incidences financières pour les communes et l'Etat de la loi du 23 mars 2023 sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – 1^{er} paquet feront l'objet d'une évaluation dans les trois ans suivant sa mise en œuvre.

² L'objectif visé est celui d'un équilibre financier entre l'Etat et les communes. Il sera entériné par le Conseil d'Etat et l'Association des communes fribourgeoises suite aux décisions du Grand Conseil relatives au 1er paquet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.

³ La méthode d'analyse sera déterminée par le Conseil d'Etat sur proposition de la Direction compétente en matière de communes ²⁾, en concertation avec la Direction chargée des institutions spécialisées, des prestations médico-sociales et des structures d'accueil extra-familial de jour ³⁾, et de la Direction chargée des finances ⁴⁾ et ainsi qu'avec l'Association des communes fribourgeoises.

⁴ En fonction du résultat de l'évaluation, la contribution des communes prévue à l'article 15 sera si nécessaire adaptée.

⁵ Le Conseil d'Etat publie par ailleurs tous les trois ans un rapport sur l'évolution des charges et des recettes communales et cantonales modifiées par la loi du 23 mars 2023 sur le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes – 1er paquet.

Art. 22

Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum financier obligatoire.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'obtention de l'approbation fédérale.

La Présidente: N. SAVARY-MOSER

La Secrétaire générale: M. HAYOZ

²⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

³⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴⁾ Actuellement: Direction des finances.

Approbation fédérale

—
Les articles 14, 15 et 22 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente, en vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Chancellerie d'Etat CHA
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

—
Imprimé sur papier 100% recyclé

Pour de plus amples informations (en français et en allemand):
www.fr.ch/votations
votations@fr.ch